

VD_GERICHTE ZC09.036991 vom 17. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC09.036991

FR: VD_GERICHTE ZC09.036991 du 17 août 2017

IT: VD_GERICHTE ZC09.036991 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 8

a) De son côté, D. _____ a contesté pouvoir être considéré comme un organe de fait de la société. Le prénommé a plus particulièrement fait valoir que durant toute la procédure d'ajournement, le pouvoir décisionnel et de gestion était demeuré en mains de P. _____ et de sa fille, tous deux au bénéfice d'une signature individuelle, étant souligné que leurs pouvoirs n'avaient pas été retirés par le juge qui s'était contenté de subordonner les actes importants de la société à la ratification de D. _____. Ce dernier a également observé que la société avait un directeur en la personne de Z. _____. Il a indiqué qu'il avait, à de nombreuses reprises, interpellé la société pour exiger une confirmation du paiement des charges sociales mais que, malgré ses nombreux rappels, la société n'était pas toujours parvenue à s'en acquitter à temps. D. _____ a de surcroît exposé avoir avisé le président du Tribunal d'arrondissement de F. _____ le 17 janvier 2007 du non- paiement des charges, complétant ainsi le rapport déposé la veille. Il a relevé que la Caisse ne s'était pas opposée à la prolongation de l'ajournement, pas plus qu'elle n'avait d'ailleurs requis la faillite de la société comme elle évoquait vouloir le faire par lettre du 8 janvier 2007. Il a rappelé avoir à nouveau écrit à la société les 7 et 21 février 2007, notamment au sujet des charges sociales de décembre 2006, puis avoir relancé la société le 5 mars 2007 sans succès, avant d'adresser un rapport au président du Tribunal d'arrondissement de F. _____ le 20 mars 2007 – rapport où il expliquait les problèmes de trésorerie de la société, qui ne parvenait plus à s'acquitter des charges sociales, et préavisait défavorablement la prolongation de l'ajournement.

- 70 - D. _____ a par ailleurs soutenu qu'en sa qualité de curateur démuné de tout pouvoir décisionnel ou de gestion, il n'avait pas la compétence de procéder lui-même et pour le compte de la société au paiement des charges sociales. Selon lui, il ne pouvait que s'assurer des paiements, ce qu'il avait fait en rappelant à de nombreuses reprises leurs obligations en la matière aux organes de la société et en exigeant d'eux des attestations de paiement. Il a estimé qu'il n'avait donc pas les moyens d'empêcher la survenance du dommage subi par la Caisse et que, dès lors, la qualité d'organe de fait ne pouvait lui être reconnue. A cela s'ajoutait qu'il avait averti le juge de la faillite dès que le paiement des charges sociales avait cessé. D. _____ a encore argué qu'il avait exécuté son mandat de façon consciencieuse, professionnelle et conforme aux instructions du juge, informant ce dernier dès l'aggravation des difficultés financières de la société. Il a souligné que l'essentiel du dommage subi par la Caisse était né après la prolongation de l'ajournement de faillite décidée par le juge le 29 janvier 2007, alors que lui-même avait informé ce magistrat notamment le 17 janvier 2007 des difficultés de la société. Quant à la part du dommage liée au non-paiement des charges sociales des mois de décembre 2006 à janvier 2007, D. _____ a considéré qu'il ne pouvait en être tenu pour responsable dès lors qu'il avait

exigé ce paiement auprès de la société et qu'il avait informé le juge dès qu'il était apparu que la société n'en avait plus les moyens. S'agissant du montant du dommage, D. _____ a relevé que la Caisse s'était contentée d'indiquer que le montant de sa créance était passée de 225'060 fr. 45 au jour de l'ajournement de faillite à 383'202 fr. 45 le 26 avril 2007, jour de l'octroi du sursis, pour s'établir finalement à 407'333 fr. 10 au jour de la déclaration de faillite, sans que l'évolution du dommage mois par mois ne soit démontrée. D. _____ s'est également prévalu de l'art. 5 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), considérant qu'en application de cette disposition, l'Etat devait répondre

- 71 - du dommage causé tant par un commissaire que par un curateur désigné par le juge dans le cadre de l'art. 725a CO. b) La Caisse, pour sa part, a fait valoir que le curateur D. _____ connaissait les dettes de la société envers elle, attendu qu'il avait reçu des relevés de compte détaillé au début de son mandat et systématiquement les originaux ou une copie des factures des cotisations courantes durant l'exercice de ses fonctions. Elle a ajouté que les paiements étaient soumis au prénommé pour ratification par W.K. _____ et que le curateur était informé de cette « sélection » des paiements. En outre, selon une liste des poursuites du 18 janvier 2007, les poursuivants étaient exclusivement des créanciers de droit public (caisse d'allocations familiales, caisse de compensation AVS, administration fédérale des contributions et CNA). La Caisse a également expliqué que le montant réclamé à D. _____ correspondait aux cotisations facturées à la société de décembre 2006 à avril 2007, étant précisé que les factures de juillet 2006 à novembre 2006 avaient été payées ; plus précisément, la somme de 138'335 fr. 50 représente la différence entre 393'073 fr. 05 et 254'737 fr. 55, selon le décompte du 3 avril 2009. L'intimée a par ailleurs retenu que D. _____ avait le pouvoir d'infléchir les décisions de la société en matière de paiements, compte tenu des pouvoirs confiés par décisions de justice et des mesures qu'il avait mises en place, et que, comme curateur d'ajournement de faillite, le recourant avait contribué à la formation de la volonté de la société et pouvait à ce titre être considéré comme un organe de fait dont la responsabilité était engagée selon l'art. 52 LAVS. En effet, l'intéressé était notamment censé ratifier les décisions du conseil d'administration mais également prendre « toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des créanciers », donc ceux de la Caisse. L'intimée a relevé de surcroît que le curateur avait notamment exigé que tout ordre de paiement soit effectué avec son accord et qu'il avait mis au point avec les organes de la société « une stratégie afin qu'aucune dette nouvelle ne soit

- 72 - contractée durant la période d'ajournement de faillite ». Pour la Caisse, le curateur jouissait ainsi d'un très large pouvoir de contrôle sur les paiements, avec une possibilité de veto si nécessaire. Elle a encore précisé qu'elle reprochait principalement à D. _____ de ne pas avoir empêché le paiement d'autres factures avant les charges sociales en souffrance, alors qu'il en avait le pouvoir et que la société en avait les possibilités matérielles. Se fondant en outre sur un extrait de compte auprès du M. _____, la Caisse a retenu, d'une part, que la société disposait de liquidités qui lui auraient permis d'honorer des dettes à son égard et, d'autre part, que la société avait payé d'autres créanciers – notamment des fournisseurs – au vu et au su du curateur. La Caisse a considéré de surcroît que D. _____ ne pouvait pas se retrancher derrière le fait que les pouvoirs de gestion étaient restés en mains de P. _____ et de la fille de celui-ci pendant la période d'ajournement. Elle a estimé que l'intéressé n'avait en effet pas pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour éviter que la dette de cotisations n'augmente durant son mandat. Selon l'intimée, le curateur

pouvait non seulement refuser tout paiement à des tiers jusqu'à l'extinction des dettes courantes de la société, mais aussi requérir la faillite de l'entreprise. Elle a relevé que les dettes à son égard avaient augmenté de 100'000 fr. après le 16 janvier 2007, date à laquelle D. _____ avait écrit au président du Tribunal d'arrondissement de F. _____ que la société n'arriverait pas à dégager sur les mois à venir des bénéfices suffisamment importants pour permettre son assainissement en totalité. La Caisse a ainsi conclu qu'en laissant la situation se péjorer en toute connaissance de cause, D. _____ avait fait preuve de carences imputables à faute et qui étaient en lieu de causalité adéquat avec le dommage. Que les administrateurs aient conservé leurs pouvoirs décisionnels pendant l'ajournement n'excluait pas – de l'avis de l'intimée – la responsabilité du curateur au regard de l'art. 52 LAVS.

- 73 - La Caisse a également souligné que D. _____ avait demandé à W.K. _____ le 18 avril 2007 de lui verser un montant de 1'140 fr. représentant la TVA sur ses honoraires et que W.K. _____ lui avait soumis, par télécopie du 19 février 2007, un certain nombre de paiements à ratifier avant exécution. Aux yeux de la Caisse, cela confirmait que D. _____ avait eu un pouvoir d'injonction et de contrôle sur les paiements durant la période où il avait été en fonction. En effet, si les paiements lui étaient soumis pour ratification, il pouvait refuser son aval et infléchir les décisions de la société en la matière. Il aurait par conséquent pu éviter que les créances de la Caisse ne soient postposées au paiement des factures des fournisseurs les plus pressants. S'agissant de l'art. 5 LP invoqué par D. _____, la Caisse a relevé que le prénommé n'était pas recherché sur la base des art. 754 ss CO ou 5 LP, mais en sa qualité d'organe de fait au regard de l'art. 52 LAVS.

E. 9

Aux termes de l'art. 725a al. 1 CO, le juge auquel est donné l'avis de surendettement peut ajourner la faillite, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible. Dans ce cas, le requérant doit présenter un plan exposant les mesures propres à assainir la société, ainsi que le délai dans lequel le surendettement sera éliminé. L'ajournement de faillite a pour but de gagner du temps de manière à permettre éventuellement l'assainissement de la société surendettée ; il donne la possibilité d'éviter les conséquences irréparables d'une faillite intempestive, non seulement pour la société, mais également pour les créanciers (cf. ATF 101 III 99 consid. 4). Si le juge ajourne la faillite, il a alors l'obligation d'ordonner les mesures propres à maintenir le patrimoine social et à garantir le désintéressement équitable des créanciers. Entrent notamment en ligne de compte, à côté des limitations du pouvoir de disposition et de représentation, l'établissement de rapports intermédiaires, l'institution d'une commission des créanciers et la nomination d'un curateur (cf. ATF 120 II 425 consid. 2b ; cf. TF 9C_1086/2009 du 15 juillet 2010 consid. 5.1 ; voir également TFA H 301/99 du 18 juillet 2000 consid. 5).

- 74 - La désignation d'un curateur constitue la mesure d'accompagnement classique de l'ajournement de faillite. L'étendue des droits et des obligations du curateur sera fonction des attributions conférées par le juge, lesquelles varieront dans chaque cas d'espèce au gré des nécessités. En règle générale, le curateur est tenu de veiller à l'observation par la société des mesures ordonnées par le juge et, partant, de surveiller l'activité du conseil d'administration sous l'angle de la réalisation du plan d'assainissement; il doit en particulier prendre toutes les mesures utiles à la conservation des actifs de la société et veiller à l'égalité de traitement des créanciers (cf. TF 9C_1086/2009 précité consid. 5.2 avec les

références).

E. 10

Au cas particulier, on doit tout d'abord constater que les recours déposés par P. _____ (AVS 50/09 et 51/09) n'ont plus à être traités du fait de son décès et de la répudiation de la succession. Ces affaires n'ont donc plus d'objet. Il convient en revanche de statuer sur les recours déposés par D. _____ (AVS 15/10, 41/14 et 7/15), ainsi que sur ceux interjetés par W.K. _____ (AVS 16/10, 51/10, 39/14 et 3/15) contre les décisions la concernant et celle libérant Z. _____. a) Préalablement, on notera que le recours devant le tribunal cantonal des assurances est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif. Ainsi, un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. L'administration perd la maîtrise de l'objet du litige, en particulier celle des points de fait susceptibles de fonder la décision attaquée (cf. TF 9C_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, le juge a la compétence exclusive de statuer sur les différents rapports juridiques tranchés par la décision querellée. Aussi l'administration n'est-elle pas habilitée, après le dépôt d'un recours, à rendre une nouvelle décision sur le même objet qui modifierait la situation

- 75 - de droit réglée par la décision attaquée (cf. TFA I 251/03 du 2 mars 2004 consid. 4.2 et les références). Tout au plus faut-il réserver la faculté qu'a l'assureur, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, de reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (cf. art. 53 al. 3 LPGA). Au cas d'espèce, cela signifie que la Caisse n'était pas légitimée à rendre de nouvelles "décisions" à l'égard de D. _____ et W.K. _____ les 7 juillet 2014 et 26 janvier 2015, après le dépôt de ses réponses. On ne peut voir là qu'une modification des conclusions de l'intimée. Quant aux "recours" subséquentement déposés à cet égard, ils doivent être considérés comme des déterminations. b) D. _____ Dans un arrêt du 15 juillet 2010 (cf. TF 9C_1086/2009 précité consid. 5.3 et 5.4), le Tribunal fédéral a en particulier jugé ce qui suit : "5.3 La question du fondement d'une éventuelle responsabilité résultant des actes du curateur est controversée en doctrine. Un premier courant considère que le curateur est à la fois un organe officiel de l'Etat (cf. ATF 104 III 1 consid. 3b p. 2), qui peut engager la responsabilité de l'Etat de son propre fait, et un organe légal de la société anonyme intervenant dans une situation extraordinaire, à l'instar du liquidateur, qui peut être recherché en responsabilité selon l'art. 754 CO (PETER BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2009, n. 837 p. 1890; HANSPETER WÜSTINER, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 3ème éd. 2008, n. 13a ad art. 725a CO; FRANÇOIS Vouilloz, op. cit., p. 319; FLORIAN CHAUDET, Ajournement de la faillite de la société anonyme, 2001, p. 372 ss et 447 ss; HARDMEIER, op. cit., n. 1339 ad art. 725a CO; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, 1996, § 19 n. 5 et § 37 n. 18; ROGER GIROUD, op. cit., p. 131). Un deuxième courant de doctrine considère en revanche que le curateur doit être assimilé à un commissaire, à savoir un organe de l'exécution forcée. La responsabilité pour ses actes serait dès lors régie par l'art. 5 LP et le canton répondrait exclusivement du dommage causé de manière illicite par celui-ci (Louis Dallèves, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 10 ad art. 5 LP; Beat Schönenberger, Der Konkursaufschub nach Art. 725a OR, BLSchK 2002 p. 180 sv; Pierre- Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 1999, n. 25 ad. art. 5 LP; Dominik Gasser, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und

Konkurs, 1998, n. 35 ad art. 5 LP).

- 76 - 5.4 En l'espèce, il n'est point besoin de trancher cette controverse doctrinale." La présente affaire se distingue de la cause jugée par la Haute Cour puisque, dans ce cas-là, le curateur – dont le recours a été admis – était recherché par la Caisse alors que l'ajournement avait été clôturé et que la faillite avait été prononcée plus de trois ans après la fin de l'ajournement, les créances de la Caisse à l'encontre de la société étant nées après la clôture de l'ajournement. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'intimée a réclamé à D._____ la différence entre le montant dû au jour de l'octroi du sursis concordataire, soit 393'073 fr. 05, et la somme due au jour de l'ajournement, soit 254'737 fr. 55. Il s'agit en substance des cotisations de décembre 2006 à avril 2007 et leurs intérêts moratoires, puisque les employés de la société ont été repris par la société de Z._____ avec effet au 14 mai 2007. Cela étant, durant la durée de l'ajournement, l'administrateur de la société a gardé ses pleins pouvoirs. Le curateur ne s'est pas vu confier la gestion de la société. Il devait notamment surveiller l'activité de la société, ratifier les actes importants du conseil d'administration, prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des créanciers de la société, procéder à un inventaire de la situation financière de la société et établir quels étaient les besoins de celle-ci, informer le Président dans les meilleurs délais si la situation de la société devait s'aggraver et déposer un rapport en vue de l'audience. Or, les charges sociales de juillet 2006 (l'ajournement étant intervenu le 3 juillet de cette même année) à novembre 2006 ont été payées. Le 5 octobre 2006, le recourant a écrit à la société pour que celle-ci lui confirme que tous ses créanciers avaient été payés depuis l'ajournement de faillite. Le 22 novembre 2006, il s'est assuré en particulier que les charges sociales avaient été payées. Il a relancé la société à ce sujet le 4 décembre 2006. Le 11 décembre 2006, il a de nouveau demandé à la société si les charges sociales, notamment

- 77 - de septembre et octobre, avaient été payées. Le 19 décembre 2006, il a fait part à son confrère L._____ du retard dans le paiement des charges. Le 8 janvier 2007, il a été informé par la Caisse du non-paiement des charges de novembre et décembre 2006, l'intimée menaçant la société de faillite si ces charges n'étaient pas payées au 15 janvier 2007. Immédiatement, le curateur a demandé à la société de lui adresser par retour de fax le justificatif du paiement de ces charges. Dans son rapport du 16 janvier 2017 au président du Tribunal d'arrondissement de F._____, le curateur a relevé que les charges sociales pour le mois de novembre n'avaient pas été payées mais qu'elles le seraient d'ici l'audience de reprise de cause. Par lettre du lendemain, il a avisé le président que tel ne serait pas le cas. Il appert en outre que l'intimée ne s'est pas présentée à l'audience du 18 janvier 2007. Suite à cette audience, l'ajournement a été prolongé de deux mois pour permettre la mise en place d'une procédure de sursis concordataire. Le 7 février 2007, le recourant s'est adressé à la société pour s'inquiéter des charges du mois de décembre 2006 et à l'agent d'affaires breveté L._____ pour lui communiquer qu'à défaut du paiement des charges sociales du mois de janvier 2007 jusqu'au 15 février, il aviserait l'autorité judiciaire. Le 21 février 2007, D._____ a à nouveau demandé à la société de lui adresser la preuve du paiement des charges de décembre 2006 et, le 5 mars 2007, il a renouvelé cette demande. Le 20 mars 2017, il a écrit au président du Tribunal d'arrondissement de F._____ pour l'informer du non-paiement des charges pour le mois de décembre 2006 ; il a dès lors préavisé contre la poursuite de l'ajournement mais préconisé un concordat par abandon d'actif. Enfin, l'ajournement a été prolongé ensuite de l'audience du 22 mars 2017 – à laquelle l'intimée

n'était pas représentée – pour un mois avant le sursis concordataire. On constate donc que le recourant n'a eu de cesse de s'enquérir du paiement des charges sociales depuis janvier 2007. Il s'est enquis à cet égard auprès de la société à quatre reprises et il a informé le président du Tribunal d'arrondissement de F. _____ de la carence de la société dès le mois de janvier, ce trois fois. Il a d'ailleurs préavisé à l'encontre de la poursuite de l'ajournement.

- 78 - La Cour de céans retient par conséquent que l'on ne peut rien reprocher au curateur, lequel n'a rien caché et a dûment réagi en avertissant promptement (moins de trois semaines après le non-paiement des charges de décembre 2006) l'autorité judiciaire de la situation. Malgré ces avertissements, il a été décidé ensuite des audiences – auxquelles on rappellera que la Caisse ne s'est pas présentée – de la prolongation de l'ajournement pour permettre la mise en place d'un sursis concordataire afin d'éviter le bradage de la société par l'office. La situation s'est aggravée rapidement et la période pour laquelle le recourant est recherché est très brève puisque d'à peine cinq mois (décembre 2006 à avril 2007) – période au cours de laquelle D. _____ s'est manifesté fréquemment, comme exposé ci-avant, au sujet des charges non payées. Il y a donc lieu d'admettre le recours déposé par D. _____ et d'annuler la décision sur opposition de la Caisse du 25 mars 2010. Dès lors, vu l'issue du litige, on renoncera à examiner les arguments relatifs à l'« erreur de plume » que la Caisse aurait commise dans son écriture du 7 juillet 2014. Cela étant, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 2'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). c)

W.K. _____ aa) En ce qui concerne le recours déposé par la prénommée contre les prétentions de la Caisse à son endroit, la Cour de céans observe ce qui suit. La recourante était la fille de l'administrateur unique de la société. Elle était fondée de procuration et titulaire de la signature individuelle. A sa décharge, elle a toutefois soutenu n'avoir eu qu'un rôle

- 79 - d'exécutante. En particulier, elle aurait agi sur les ordres de Z. _____ dès l'arrivée de celui-ci dans la société et de D. _____ dès l'ajournement de faillite. Force est toutefois de souligner que, selon la jurisprudence, il incombe toujours à un administrateur qui n'a pas été privé de son pouvoir de disposition, comme en l'espèce, de payer les charges sociales (cf. TF H 224/06 du 10 décembre 2007 consid. 5 et 6). C'est ici le lieu de rappeler que de manière générale, le fait qu'une personne soit inscrite au registre du commerce avec droit de signature n'est, à lui seul, pas déterminant et que la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de la création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. Ainsi, la responsabilité pour la gestion ne vise que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (cf. consid. 3c supra). Plus particulièrement, la qualité d'organe responsable des fondés de procuration – soit la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procura en se servant de la signature de la maison (cf. art. 458 al. 1 CO) – ne doit être admise qu'avec beaucoup de retenue ; en règle ordinaire, elle doit plutôt être niée, car, en principe, un fondé de procuration n'assume pas, au plus haut niveau, la gestion et la direction de la société (cf. TFA H 193/00 du 2 mai 2001 consid. 2b). Au cas d'espèce, il convient donc d'examiner si la recourante a assumé

des activités qui feraient qu'elle devrait être considérée comme organe de fait, c'est-à-dire si elle a participé à la gestion de la société de telle manière qu'elle a concouru à la formation de la volonté sociale de manière déterminante. A la lecture du dossier, on ne peut qu'admettre que tel était bien le cas. La Cour en veut pour preuve les déclarations mêmes de

- 80 - P. _____ dans son écriture du 5 février 2009 à la Caisse, selon lesquelles une secrétaire et lui-même géraient les rentrées d'argent et payaient les salaires et factures selon les disponibilités. On voit là qu'il n'y avait pas de rapport de subordination mais une égalité dans la gestion. C'est la recourante qui a écrit le 19 avril 2007 à D. _____ que « nous vous confirmons avoir réglé nos fournisseurs en fonction des rentrées d'argent et en maintenant si possible les délais ». C'est elle qui renseignait les créanciers de la société sur les paiements effectués ou sur les délais de paiement. Elle était présente à toutes les audiences aux côtés de son père, ce qui démontre à l'évidence que son rôle n'était pas celui d'une simple secrétaire exécutante comme elle tente de le faire accroire. Finalement, en violant son obligation de veiller au paiement des cotisations sociales par P. _____ SA, la recourante a commis une négligence grave, causant par-là un dommage à l'intimée. Les conditions de sa responsabilité à l'égard de la Caisse sont ainsi données. Cela dit, il est constant que, de 407'333 fr. 15, la Caisse a ramené ses prétentions à 103'276 fr. 10 – montant que la recourante ne conteste pas et qui n'apparaît pas discutable – à la suite du versement de dividendes postérieurement à la décision sur opposition du 24 mars 2010. Dans cette mesure, il convient d'admettre partiellement le recours de W.K. _____ en ce sens que le montant du dommage soumis à réparation doit être fixé à 103'276 fr. 10. bb) S'agissant du pourvoi introduit par la prénommée contre la décision sur opposition du 2 octobre 2009 libérant Z. _____ de toute responsabilité, la Cour de céans se détermine de la manière suivante. C'est ici le lieu de souligner que, selon la jurisprudence, lorsqu'une partie intéressée n'a indûment pas été invitée à participer à la procédure d'opposition concernant un éventuel coresponsable solidaire, celle-ci doit, compte tenu des règles de la bonne foi, exiger dans un délai raisonnable dès la connaissance de l'existence du vice de forme la notification de la décision sur opposition et, le cas échéant, recourir en

- 81 - temps utile auprès du tribunal cantonal des assurances compétent (cf. ATF 134 V 306 consid. 4). Au cas particulier, la Caisse a certes notifié la décision libérant Z. _____ à P. _____ – lequel a du reste déféré cette décision devant la Cour de céans, recours devenu par la suite sans objet compte tenu son décès et de la répudiation de sa succession – mais pas aux autres parties ; dite notification n'est intervenue qu'ensuite de l'audience du 16 septembre 2010, aboutissant au recours formé le 21 octobre 2010 par W.K. _____ contre cette décision. Cela précisé, on rappellera que Z. _____ a pour l'essentiel soutenu qu'il n'était que directeur technique et qu'il n'avait aucune compétence en matière de gestion. A cet égard, il faut souligner qu'un directeur de société a généralement la qualité d'organe en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose. Mais il ne doit répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui, en d'autres termes, dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent de ses rapports internes. Sinon, il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance, faute de disposer des pouvoirs nécessaires (cf. TFA H 25/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.2 et les références citées). En l'occurrence, il est vrai que Z. _____ n'était pas inscrit au registre du commerce s'agissant de la société P. _____ SA. Toutefois, s'il a allégué n'avoir eu aucune compétence dans la gestion de l'entreprise, W.K. _____ à l'instar de son père ont soutenu qu'il gérait la société dès le mois d'août 2005. Cela étant, au

regard des éléments du dossier, la Cour de céans retient que Z. _____ était plus qu'un directeur technique. Ainsi, en novembre 2005, il a négocié avec P. _____ un contrat de crédit de 200'000 fr. – qu'il n'a certes pas signé – avec le M. _____, la société devant fournir à la banque notamment le plan de trésorerie 2006 et la liste des débiteurs. En mars 2006, il a reçu une facture d'une fiduciaire dans

- 82 - laquelle il était question de l'étude des états financiers de la société. On ajoutera également que Z. _____ s'est présenté à la première audience d'ajournement. Il était également présent à l'audience du 22 mars 2007 et à celle du 19 avril 2007, ce qui démontre indéniablement une implication plus grande que celle d'un simple directeur technique. Cette compétence étendue de Z. _____ résulte aussi du fait que son paraphe était apposé sur des factures de U. _____ ou N. _____ (pour des primes d'assurance). Son paraphe figurait aussi avec celui de P. _____ sur des avis relatifs au paiement de salaires (par exemple février 2006), sur des factures des services industriels, des attestations d'intérêts relatives à une avance ferme du M. _____ ou des factures d'une entreprise de travail temporaire. Z. _____ a également produit dans la faillite une créance de 121'172 fr. dont un prêt de 80'000 fr. à la société. De tous ces éléments, la Cour conclut que Z. _____ était un organe de fait de la société. En violant son obligation de veiller au paiement de l'entier des cotisations sociales P. _____ SA, l'intéressé a commis une négligence grave, causant un dommage à l'intimée. Les conditions de sa responsabilité à l'égard de cette dernière sont par conséquent réalisées. Il convient par conséquent d'admettre le recours du 21 octobre 2010 de W.K. _____ et de réformer la décision sur opposition du 2 octobre 2009 en ce sens que Z. _____ est solidairement responsable avec elle du montant de 130'276 fr. 10, ce montant n'ayant au demeurant pas fait l'objet de contestation. cc) Finalement, il y a lieu d'admettre que l'administration de preuves supplémentaires – en particulier l'audition de témoins – ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et s'avère par conséquent superflue (appréciation anticipée des preuves : cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1, 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c, 120 Ib 224 consid. 2b, et 119 V 335 consid. 3c avec la référence). dd) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (cf. art. 61 let. a LPGA).

- 83 - Concernant les dépens, il est vrai que le recours de W.K. _____ contre la décision libérant Z. _____ est admis. Il n'en demeure pas moins que la prénommée reste débitrice de la somme réclamée. Partant, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens, étant rappelé que si le recours contre la décision sur opposition la concernant a été partiellement admis, c'est en raison des versements de dividendes postérieurs à la décision attaquée (cf. consid. 10c/aa supra).

- 84 -